

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_172**

**OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE « PREVENTION DES CHUTES » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « SEMAINE BLEUE », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « AGIRabcd »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Semaine Bleue », le centre social a programmé une conférence à destination des seniors, sur le thème de la prévention des chutes, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, de 10h à 12h, à la mezzanine, sise 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à une association au regard de l'impossibilité que la tenue du stand soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « AGIRabcd », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat avec l'Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévoles pour la Coopération et le Développement) – AGIRabcd, représentée par M. Patric Bouillon Carre, en sa qualité de président, domiciliée 18/26 rue Goubet 75019 PARIS.

**Article 2 :**

**Préciser** que la convention ne comprend aucune contrepartie financière

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/09/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 12/09/2024  
Publié(e) le : 12/09/2024  
Exécutoire le : 12/09/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A L'ANIMATION  
D'UNE CONFERENCE « PREVENTION DES CHUTES »  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE « LA SEMAINE BLEUE »**

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : /

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévoles pour la Coopération et le Développement) – AGIRabcd »**, représentée par Patrick BOUILLON CARRE, en sa qualité de président, sise 18/26 rue Goubet 75019 PARIS,  
SIRET : 33145778800619  
Téléphone : 01 47 70 18 90                      Mail : ledaingilles56@gmail.com

Ci-après désignée par « **L'Association** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Commune a programmé une conférence sur le thème de la prévention des chutes en direction des seniors dans le cadre de l'édition 2024 de « La semaine bleue ».

L'événement se déroulera dans la salle municipale appelée « Mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, de 10h à 12h.

Il a été convenu par les parties que l'animation de la conférence sera réalisée par l'Association.

Les parties pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et des différentes actualités relatives au projet sur leurs différents supports de communication internes et externes.

**Article 2 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à mettre à disposition le personnel (1 intervenant) et le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

L'Association s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

A l'issue de la conférence, l'Association proposera un questionnaire de satisfaction aux participants.

L'Association est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

En dehors des actions de communication réalisées dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elle s'engage également à faire respecter strictement cette obligation par son personnel.

### **Article 3 : Engagements de la Commune**

La Commune mettra à disposition le lieu, dont elle assurera le service général ainsi que le matériel permettant l'accueil des participants (tables, chaises ...) et un écran de projection.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Conditions financières**

La prestation réalisée par l'Association n'engendrera aucune contrepartie financière. L'Association a vocation à « proposer des actions d'intérêt général ... animées par des bénévoles. Ces derniers s'engagent à concourir, volontairement et bénévolement par leur expérience et leurs compétences professionnelles ; à œuvrer pour la Coopération et le Développement ».

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « AGIRabcd », 18/26 rue Goubet 75019 PARIS.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 11/09/2024

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « AGIRabcd »  
Le Président,**



**Michel VALLADE**



**Patric BOUILLON CARRE**